

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS326/2
21 février 2005

(05-0719)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE DE SAUEGARDE DÉFINITIVE APPLIQUÉE AU SAUMON

Demande de participation aux consultations

Communication de la Norvège

La communication ci-après, datée du 18 février 2005, adressée par la délégation de la Norvège à la délégation des Communautés européennes, à la délégation du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Norvège notifie par la présente à la Commission des Communautés européennes et au Chili que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Chili dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 14 février 2005 (WT/DS326/1, G/L/728, G/SG/D32/1), intitulée "Communautés européennes – Mesure de sauvegarde définitive appliquée au saumon".

La Norvège souhaiterait que vous lui confirmiez dès que possible la date et le lieu des consultations.
